

## CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE ET DETERMINE

### Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes de Forez-Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 13 Avenue Jean Jaurès, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894,  
Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022,

ET

- L'UDAF DE LA LOIRE, dont le siège social est à BP 90170, 42004 SAINT ETIENNE CEDEX 1,  
Représentée par M. Philippe CESANA, agissant en sa qualité de PRESIDENT DE L'UDAF DE LA LOIRE et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

### EXPOSE

### Préambule

Par convention en date du 6 mars 2023, la COMMUNE DE CHAZELLES SUR LYON a mis à disposition à titre précaire et déterminé au profit de la Communauté de Communes de Forez-Est – avec faculté de sous mise à disposition - les biens et droits immobiliers ci-après désignés, à savoir : un local d'une superficie de 82.06 m<sup>2</sup> (48.80 m<sup>2</sup> d'une salle de réception, 11.60 m<sup>2</sup> de bureau, 11.70 m<sup>2</sup> d'un deuxième bureau, 2.24 m<sup>2</sup> de rangement ainsi que 7.72 m<sup>2</sup> de sanitaires) situé 3, place Massenet sur le territoire de la COMMUNE DE CHAZELLES SUR LYON (LOIRE), et dépendant de l'immeuble référencé Section AC Numéros 951, 953, 954, 956, 957, 959, 960, 962, 965, 966 et 968.

La Communauté de Communes de Forez-Est met ainsi à disposition – et ce conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition entre la communauté de communes et la commune de Chazelles-sur-Lyon ci-avant explicitée - de l'UDAF de la Loire un bureau au sein des locaux de l'Espace France Services de Chazelles-sur-Lyon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240229-38-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la sous-occupation gratuite, par la CCFE à l'UDAF de la Loire, d'un bureau situé 3 Place Massenet à Chazelles-sur-Lyon, pour la mise en place de permanences et/ou de rendez-vous de rencontre avec les usagers du service.

## Article 2 -Durée

La présente convention est conclue avec effets rétroactifs du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée tacitement une fois pour une durée d'un an, sauf opposition de l'une des parties dûment signifiée à l'autre partie dans le respect d'un préavis de quinze jours avant l'expiration de la période en cours.

## Article 3 - Fréquences et horaires.

Ce bureau mentionné à l'article 1 et le matériel mentionné à l'article 6 seront mis à disposition de l'UDAF de la Loire sur des créneaux ponctuels, dont le calendrier sera établi à l'avance en accord avec l'Espace France services.

Toutefois, précision est ici faite que la présente mise à disposition est suspendue – sauf nécessités impérieuses de service – durant la fermeture de l'Espace France Services.

## Article 4 - Dispositions financières

Cette convention est consentie à titre gratuit.

## Article 5 – Gestion et entretien du local

### 5.1 – Obligations de la Communauté de Communes de Forez-Est

La Communauté de Communes de Forez-Est s'engage :

- à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- à prendre en charges les frais de fonctionnement (électricité, chauffage).

### 5.2 – Obligations de l'UDAF de la Loire :

l'UDAF de la Loire s'engage :

- à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express de la Communauté de Communes de Forez-Est ;
- à garder les locaux confiés en bon état d'entretien et de propreté ;
- à assurer l'ouverture et la fermeture du local, le contrôle des entrées et sorties ;
- à se conformer aux règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, de sorte que la Communauté de Communes de Forez-Est ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée ;
- à libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition à la fin de chaque occupation.

Toute dégradation du local ou du matériel provenant d'une négligence de l'UDAF de la Loire devra faire l'objet d'une mise en l'état à ses frais.

## Article 6 – Matériel mis à disposition

Le bureau décrit à l'article 1 mis à disposition sera équipé gratuitement du matériel suivant :

- ordinateur  oui  non
- connexion internet  oui  non

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240229-38-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

- |                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| - imprimante         | <input type="checkbox"/> oui            | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - ligne téléphonique | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non            |
| - photocopieur       | <input type="checkbox"/> oui            | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - fax                | <input type="checkbox"/> oui            | <input checked="" type="checkbox"/> non |

l'UDAF de la Loire aura néanmoins la possibilité d'utiliser gratuitement l'imprimante et le copieur principal de l'Espace France Services dans le cadre des missions qu'elle réalise.

Mise à disposition du réseau informatique de la CCFE :

**1<sup>er</sup> cas : le partenaire utilise son propre ordinateur portable**

- L'ordinateur du partenaire sera connecté à Internet via WiFi uniquement. Une fiche de codes lui sera remise avec le nom du réseau WiFi (SSID) et la clé de sécurité à utiliser. Le partenaire devra s'assurer d'en avoir fait la demande au service informatique de la CCFE en amont de sa première permanence.
- En aucun cas, l'ordinateur du partenaire ne devra être branché en filaire sur le réseau local (utilisation interdite des éventuelles prises réseau existantes).
- Si l'utilisation de l'accès Internet du partenaire nécessite l'ouverture de ports ou de protocoles spécifiques, le partenaire devra en informer le service informatique de la CCFE en amont de sa permanence. La CCFE se réserve le droit de refuser la demande si ces ouvertures présentent un risque pour la sécurité globale du réseau.
- L'accès à l'impression et au scan ne sera pas possible depuis l'ordinateur du partenaire. Il pourra toutefois utiliser le photocopieur mis à sa disposition avec un code spécifique indiqué sur sa fiche de codes.

**2<sup>ème</sup> cas : le partenaire utilise l'ordinateur mis à disposition par la CCFE**

- Le partenaire aura sa propre session sur l'ordinateur de la CCFE. Une fiche de codes lui sera remise avec ses identifiants. Le partenaire devra s'assurer d'en avoir fait la demande auprès du service informatique de la CCFE en amont de sa première permanence.
- Aucun logiciel ne devra être installé sans l'autorisation du service informatique de la CCFE.
- L'utilisation de clés USB ou autres supports externes est interdite sur l'ordinateur de la CCFE.
- Si l'utilisation de l'accès Internet du partenaire nécessite l'ouverture de ports ou de protocoles spécifiques, le partenaire devra en informer le service informatique de la CCFE en amont de sa permanence. La CCFE se réserve le droit de refuser la demande si ces ouvertures présentent un risque pour la sécurité globale du réseau.
- L'accès à l'impression et au scanner sera possible depuis l'ordinateur de la CCFE via un code d'impression indiqué sur sa fiche de codes. Il pourra aussi utiliser le photocopieur mis à sa disposition.

Contact du service informatique de la CCFE : [support.informatique@forez-est.fr](mailto:support.informatique@forez-est.fr)

Dans tous les cas, le partenaire s'engage

- Ne pas tenter de déparamétrer ou de démonter quelque partie que ce soit des éléments mis à sa disposition.
- Ne pas communiquer les identifiants et codes fournis par la CCFE à une tierce personne. Les éléments d'identification sont personnels et engagent la responsabilité de leur propriétaire.
- Respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle qui protègent les droits des auteurs. A ce titre, le partenaire s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, modifier ou distribuer à titre gratuit ou onéreux lesdits contenus et il reconnaît que toute violation d'un droit de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon entraînant des sanctions civiles et pénales. Seule la copie pour usage privé, individuel, et non-commercial est autorisée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240229-38-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

- Respecter l'interdiction de visite d'un site contraire aux dispositions de la loi française. Toute transgression donnera lieu à une déconnexion immédiate et le partenaire pourra être exclu. Sont notamment interdits les sites et contenus contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à caractère menaçant, injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, pornographique ou pédophile, incitant au suicide, à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme, ou permettant de porter atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens.

## **Article 7 – Assurances**

7.1 – La Communauté de Communes de Forez-Est s'engage, en qualité de locataire, à assurer le local. L'assurance de la Communauté de Communes de Forez-Est ne pourra couvrir le matériel volé ne lui appartenant pas.

7.2 – L'UDAF de la Loire s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour la responsabilité civile et les accidents du travail, liés à l'utilisation du bureau et du matériel mis à sa disposition dans le cadre de cette convention ; et s'engage à fournir chaque année ou à chaque modification de convention l'attestation de ladite assurance.

## **Article 8 – Modifications**

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

## **Article 9 – Résiliation**

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article « durée » dans les conditions ci-après :

### Résiliation pour faute

L'une ou l'autre des parties, à moins que les manquements de l'autre partie ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

### Résiliation pour nécessités publiques

Il est précisé que dans l'hypothèse où le Propriétaire et/ou la Communauté de Communes de Forez-Est aurait à recouvrer en totalité la jouissance des biens, alors objets des présentes, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté de Communes de Forez-Est sera tenu de respecter un préavis de deux mois, notifié à l'UDAF de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties

L'une ou l'autre des parties aura la faculté par lettre recommandée avec accusé de réception de donner congé à l'autre sous respect d'un délai de 1 mois avant la date de résiliation notifiée.

Quel que soit le motif de la résiliation, qu'elle soit anticipée ou pas, elle emporte de plein droit la remise par l'UDAF de la Loire à la Communauté de Communes de Forez-Est des biens.

Si, au mépris de cette clause, l'UDAF de la Loire refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur Le Président du Tribunal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240229-38-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

compétent, statuant en matière de référé qui, après avoir constaté la résolution des présentes, prononcerait l'expulsion du preneur sans délai.

### **Article 10 – Dépôt de garantie**

De convention expresse, il n'a pas été arrêté de versement de dépôt de garantie.

### **Article 11 – Juridiction**

L'instance en charge des éventuels litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution des présentes et auprès de laquelle des renseignements pouvant être obtenus concernant l'introduction des éventuels recours est :

Tribunal Administratif de Lyon  
184 Rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03  
Tél : 04-78-14-10-10 – Fax : 04-78-14-10-65  
greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à Feurs, le

Pour la Communauté de Communes de Forez-Est  
Le Président  
Pierre VERICEL

Pour l'UDAF de la Loire  
Le Président  
Philippe CESANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240229-38-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024